

Établissement :	Communauté de communes MACS	Date séance :	31 août 2022	Envoyé en préfecture le 01/09/2022 Reçu en préfecture le 01/09/2022 ID : 040-244000865-20220831-20220831DB05K-AR
Type séance :	Décision bureau communautaire	N° Délibération :	20220831DB05K	
Thématique :	Logement			
Titre :	LOGEMENT SOCIAL - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 146 AVENUE LUCIEN GAUDIN À SOORTS-HOSSEGOR			



**DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE PRISE EN APPLICATION
 DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
 ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORANT EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021
 PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 31 AOÛT 2022 À 18 HEURES
 SALLE DU LAC D'HOSSEGOR, SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de membres du bureau :
 en exercice : 28
 présents : 20
 absents représentés : 4
 absents excusés : 4

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un du mois d'août à 18 heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 25 août 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du lac d'Hossegor du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique CHARPENEL.

Présents :

Mesdames et Messieurs Frédérique CHARPENEL, Pierre LAFFITTE, Hervé BOUYRIE, Louis GALDOS, Jean-François MONET, Aline MARCHAND, Patrick BENOIST, Henri ARBEILLE, Philippe SARDELUC, Francis BETBEDER, Marie-Thérèse LIBIER, Dominique DUHIEU, Patrick LACLEDÈRE, Bertrand DESCLAUX, Eric LAHILLADE, Mathieu DIRIBERRY, Alexandre LAPEGUE, Alain SOUMAT, Christophe VIGNAUD, Régis GELEZ.

Absents représentés :

Monsieur Pierre FROUSTEY a donné pouvoir à Madame Frédérique CHARPENEL, Madame Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse LIBIER, Monsieur Pierre PECASTAINGS a donné pouvoir à Monsieur Christophe VIGNAUD, Monsieur Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Monsieur Pierre LAFFITTE.

Absents excusés : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST, Messieurs Jean-Claude DAULOUÈDE, Benoît DARETS, Jérôme PETITJEAN.

LOGEMENT SOCIAL - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 146 AVENUE LUCIEN GAUDIN À SOORTS-HOSSEGOR

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

L'opération concernée consiste en la réhabilitation d'un logement de type T4 de 105 m², sis 146 avenue Lucien Gaudin à Soorts-Hossegor. Les travaux englobent la réfection de la salle de bain, de la cuisine, de la VMC et de l'ensemble des sols et peintures pour un coût total de 24 461,22 € TTC.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :



Coût de l'opération	Montants TTC	Financements	Montants
Travaux salle de bain, cuisine, etc.	22 961,22 €	Subvention MACS	3 000,00 €
VMC	1 500,00 €	Fonds propres Commune	21 461,22 €
TOTAL TTC	24 461,22 €	TOTAL TTC	24 461,22 €

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, et notamment à la fiche 3 annexée, l'aide à la réhabilitation du parc de logement communal apportée par la Communauté de communes s'élève à 3 000 €.

Ce partenariat financier est formalisé par la signature d'une convention entre la commune et la Communauté de communes.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2254-1 et L. 5211-10 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2254-1 et L. 5211-10 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/n°25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 arrêtant le projet du deuxième programme local de l'habitat ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2016 arrêtant à nouveau le projet de programme local de l'habitat après avis des communes membres ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant adoption du projet de programme local de l'habitat de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant approbation du règlement d'intervention de la Communauté de communes en faveur du logement social locatif ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant modification du règlement communautaire d'intervention en faveur du logement pour tous ;

VU le projet de convention entre la commune et la Communauté de communes, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la commune remplit les conditions d'éligibilité ouvrant droit à la participation financière de la Communauté de communes au titre de la réhabilitation du parc de logement communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :



Article 1 : d'approuver la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 3 000 € pour les travaux de réhabilitation d'un logement communal situé 146 avenue Lucien Gaudin à Soorts-Hossegor,

Article 2 : d'inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente délibération au budget principal de la Communauté de communes,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document et convention se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 31 août 2022

La vice-présidente,

Frédérique CHARPENEL



Publié le 2 septembre 2022

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR
RÉHABILITATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL
146 AVENUE LUCIEN GAUDIN À SOORTS-HOSSEGOR

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, désignée ci-après par l'expression « la Communauté de communes », représentée par son Président Monsieur Pierre FROUSTEY, autorisé à cet effet par décision du bureau communautaire en date du,
d'une part,

ET

La Commune de Soorts-Hossegor, désignée ci-après par l'expression « la commune », représentée par son Maire Monsieur Christophe VIGNAUD, autorisée à cet effet par délibération du conseil municipal en date du,
d'autre part,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2254-1 et L. 5211-10 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n°25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 arrêtant le projet du deuxième programme local de l'habitat ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2016 arrêtant à nouveau le projet de programme local de l'habitat après avis des communes membres ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant adoption du projet de programme local de l'habitat de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant approbation du règlement d'intervention de la Communauté de communes en faveur du logement social locatif ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant modification du règlement communautaire d'intervention en faveur du logement pour tous ;

ÉTANT RAPPELÉ QUE :



Dans le cadre de son programme local de l'habitat (PLH), la Communauté de communes Marene Adour Côte-Sud a souhaité maintenir son soutien à la réhabilitation des logements communaux à vocation sociale.

Conformément aux statuts communautaires et notamment à l'article 7.2 de la « politique du logement et du cadre de vie », ainsi qu'au règlement d'intervention en faveur du logement social, la présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties dans le cadre de la réalisation du programme décrit ci-dessous.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

L'opération concernée consiste en la réhabilitation d'un logement de type T4 de 105 m², sis 146 avenue Lucien Gaudin à Soorts-Hossegor. Les travaux englobent la réfection de la salle de bain, de la cuisine, de la VMC et de l'ensemble des sols et peintures pour un coût total de 24 461,22 € TTC.

Les dépenses seront réajustées aux coûts réels des travaux.

Article 2 - Engagement de la commune

La commune s'engage à mettre à disposition de la Communauté de communes tous les documents et pièces justificatives relatifs à l'opération concernée pour toutes vérifications auxquelles la Communauté de communes voudrait procéder.

Elle prend note que cette participation forfaitaire n'est possible qu'une seule fois par logement.

La présente participation de la Communauté de communes ne pourra pas être renouvelée pour tous autres travaux pouvant être engagés ultérieurement sur le logement, objet de la présente convention.

Article 3 - Engagement de MACS

La Communauté de communes s'engage à participer à l'opération via l'octroi d'une subvention de 3 000 €.

La présente participation de la Communauté de communes ne pourra pas être renouvelée pour tous autres travaux pouvant être engagés ultérieurement sur les logements, objets de la présente convention.

Article 4 - Modalités de paiement

La Communauté de communes se réserve le droit de verser ladite subvention en fonction de l'avancée des travaux.

Le montant pourra toutefois être versé à la commune en une seule fois.

Article 5 - Communication

La commune s'engage à afficher, durant toute la durée des travaux de construction, un ou plusieurs panneaux de chantier précisant le but de l'opération, la durée des travaux et la participation financière de la Communauté de communes accompagnée de son logo.



Par ailleurs, la commune et la Communauté de communes s'engagent, lors de toutes leurs communications sur le projet (discours, bulletins, etc.) à rappeler les participations financières réciproques.

Lors d'une cérémonie de type visite de chantier, visite de presse ou inauguration, la commune s'engage à inviter un représentant élu de la Communauté de communes et à lui réserver un temps de parole.

Article 6 - Contrôles financiers par la Communauté de communes

La Communauté de communes aura la faculté, si elle le souhaite, de procéder à tout moment à un contrôle financier du programme pour ce qui concerne le budget et les dépenses relatives à l'opération désignée dans la présente convention, par l'intermédiaire de mandataires désignés par elle, et de se faire communiquer tout document comptable nécessaire à ces contrôles.

Article 7 - Prise d'effet de la convention

L'opération deviendra effective, et par voie de conséquence, la présente Convention en vigueur, dans la mesure où l'ensemble des emprunts et des subventions prévues au financement seront assurés et dès la convention signée par les parties.

Article 8 - Abandon du projet

Dans le cas où le projet devrait être abandonné :

- du fait de la commune : celle-ci fera son affaire du règlement des travaux, honoraires et frais d'études engagés, et sera amenée à rembourser les sommes que la Communauté de communes aura pu engager au titre de la présente convention ;
- pour des raisons étrangères à la volonté des parties et en cas de force majeure (terrain inconstructible par exemple, empêchement de la poursuite du projet du fait de l'administration ou de l'impossibilité d'obtenir le financement), la commune supportera seule le coût des frais engagés (frais de bureaux d'études, architecte, de personnel, déplacements...).

Article 9 - Frais et droits liés à la convention

Tous les frais et droits afférents à la présente convention, qui prend effet au jour de la signature du contrat de prêt, seront à la charge de la commune.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

Pour la Communauté de communes
Marenne Adour Côte-Sud
Le président,

Pour la commune de Soorts-
Hossegor,
Le maire,

Pierre FROUSTEY

Christophe VIGNAUD